

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 167

45^e année

26 juin 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

2002/494/JAI:

- ★ **Décision du Conseil du 13 juin 2002 portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre** 1

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1103/2002 de la Commission du 25 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 3

Règlement (CE) n° 1104/2002 de la Commission du 25 juin 2002 modifiant le règlement (CE) n° 395/2002 et portant à environ 60 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur du riz détenu par l'organisme d'intervention italien 5

- ★ **Règlement (CE) n° 1105/2002 de la Commission du 25 juin 2002 portant modification du règlement (CEE) n° 1617/93 en ce qui concerne les consultations tarifaires pour le transport de passagers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports** 6

- ★ **Règlement (CE) n° 1106/2002 de la Commission du 25 juin 2002 relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique** 8

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2002/495/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'Angola et abrogeant la position commune 2000/391/PESC** 9

2002/496/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 25 juin 2002 modifiant et prorogeant l'action commune 2001/875/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan** 12

1

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Action commune du Conseil du 25 juin 2002 prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine	13
--	-----------

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION DU CONSEIL

du 13 juin 2002

portant création d'un réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre

(2002/494/JAI)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le titre VI du traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Depuis 1995, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda enquêtent sur les violations des lois et usages de la guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité, poursuivent les auteurs et les jugent.

(2) Le statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998, affirme que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, notamment le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, ne sauraient rester impunis et que leur répression effective doit être assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale.

(3) Le statut de Rome rappelle qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction pénale les responsables de tels crimes internationaux.

(4) Le statut de Rome souligne que la Cour pénale internationale dont il porte création doit être complémentaire des juridictions pénales nationales.

(5) Tous les États membres de l'Union européenne ont signé ou ratifié le statut de Rome.

(6) Les enquêtes et les poursuites, ainsi que l'échange d'informations, concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre doivent continuer de relever de la responsabilité des autorités nationales, sauf disposition contraire du droit international.

(7) Les États membres sont confrontés à des personnes qui ont été impliquées dans ce type de crimes et qui cherchent refuge à l'intérieur des frontières de l'Union européenne.

(8) L'efficacité des enquêtes et des poursuites concernant ces crimes au niveau national dépend dans une large mesure d'une coopération étroite entre les différentes autorités concernées par la lutte contre ceux-ci.

(9) Il est essentiel que les autorités concernées des États parties au statut de Rome, y compris les États membres de l'Union européenne, coopèrent étroitement dans ce domaine.

(10) Pour encourager une coopération étroite, il y a lieu que les États membres prennent des dispositions pour que des points de contact centralisés et spécialisés puissent communiquer directement entre eux.

(11) Une coopération étroite entre ces points de contact permettrait de disposer d'informations plus complètes sur les personnes impliquées dans ce type de crimes et notamment de savoir dans quels États membres celles-ci font l'objet d'une enquête.

(12) Dans la position commune 2001/443/PESC du Conseil du 11 juin 2001 concernant la Cour pénale internationale ⁽³⁾, les États membres ont indiqué que les crimes qui relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale préoccupent tous les États membres, qui sont déterminés à coopérer pour prévenir ces crimes et mettre un terme à l'impunité de leurs auteurs.

(13) La présente décision est sans préjudice des conventions, accords et arrangements concernant l'entraide judiciaire en matière pénale entre autorités judiciaires,

⁽¹⁾ JO C 295 du 20.10.2001, p. 7.

⁽²⁾ Avis rendu le 9 avril 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO L 155 du 12.6.2001, p. 19.

DÉCIDE:

Article 3

*Article premier***Désignation et notification des points de contact**

1. Chaque État membre désigne un point de contact pour échanger des informations sur les enquêtes concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, tels que ceux qui sont définis aux articles 6, 7 et 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale, du 17 juillet 1998.
2. Chaque État membre notifie par écrit au secrétariat général du Conseil son point de contact au titre de la présente décision. Le secrétariat général s'assure que cette notification est transmise aux autres États membres et informe les États membres de toute modification apportée à ces notifications.

*Article 2***Collecte et échange d'informations**

1. La tâche de chaque point de contact consiste à fournir, sur demande et conformément aux arrangements pertinents existant entre les États membres et à la législation nationale applicable, toutes les informations disponibles qui peuvent présenter un intérêt pour les enquêtes concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, ou à faciliter la coopération avec les autorités nationales compétentes.
2. Dans les limites de la législation nationale applicable, les points de contact peuvent échanger des informations pertinentes sans y être invités.

Information du Parlement européen

Le Conseil informera le Parlement européen du fonctionnement et de l'efficacité du réseau européen de points de contact dans le cadre du débat annuel auquel le Parlement européen procède conformément à l'article 39 du traité.

*Article 4***Mise en œuvre**

Les États membres veillent à être en mesure de coopérer pleinement conformément aux dispositions de la présente décision au plus tard un an après sa prise d'effet.

*Article 5***Prise d'effet**

La présente décision prend effet le jour de son adoption.

Fait à Luxembourg, le 13 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

M. RAJOY BREY

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1103/2002 DE LA COMMISSION**du 25 juin 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 25 juin 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	
0702 00 00	052	81,1	
	070	91,0	
	999	86,0	
0707 00 05	052	96,1	
	999	96,1	
0709 90 70	052	73,3	
	999	73,3	
0805 50 10	388	58,4	
	528	55,3	
	999	56,8	
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388	85,8	
	400	103,7	
	404	94,7	
	508	93,8	
	512	88,9	
	524	70,6	
	528	71,2	
	720	158,5	
	804	102,8	
	999	96,7	
	0809 10 00	052	235,1
		999	235,1
0809 20 95	052	399,1	
	064	270,8	
	066	259,3	
	068	140,2	
	400	367,0	
	999	287,3	

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1104/2002 DE LA COMMISSION**du 25 juin 2002****modifiant le règlement (CE) n° 395/2002 et portant à environ 60 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur du riz détenu par l'organisme d'intervention italien**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, point b), dernier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 75/91 de la Commission ⁽³⁾ fixe les procédures et les conditions de la mise en vente du riz paddy détenu par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 395/2002 de la Commission du 1^{er} mars 2002 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 20 000 tonnes de riz détenues par l'organisme d'intervention italien ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1082/2002 ⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'environ 35 000 tonnes de riz paddy à grains ronds et d'environ 5 000 tonnes de riz paddy à grains longs B détenues par l'organisme d'intervention italien.
- (3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur d'environ 10 000 tonnes de riz paddy à grains ronds et d'environ 10 000 tonnes de riz paddy à grains longs B détenues par l'organisme d'intervention italien.

(4) Compte tenu de l'augmentation de la quantité de riz mise en vente, il est opportun de prolonger le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 395/2002 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 1^{er}, les termes « d'environ 40 000 tonnes de riz paddy détenues par lui, dont environ 35 000 tonnes de riz paddy à grains ronds et environ 5 000 tonnes de riz paddy à grains longs B » sont remplacés par les termes « d'environ 60 000 tonnes de riz paddy détenues par lui, dont environ 45 000 tonnes de riz paddy à grains ronds et environ 15 000 tonnes de riz paddy à grains longs B ».
- 2) À l'article 2, paragraphe 2, la date du « 26 juin 2002 » est remplacée par la date du « 31 juillet 2002 ».

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2002.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 9 du 12.1.1991, p. 15.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 2.3.2002, p. 3.

⁽⁵⁾ JO L 164 du 22.6.2002, p. 21.

RÈGLEMENT (CE) N° 1105/2002 DE LA COMMISSION

du 25 juin 2002

portant modification du règlement (CEE) n° 1617/93 en ce qui concerne les consultations tarifaires pour le transport de passagers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3976/87 du Conseil du 14 décembre 1987 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à des catégories d'accords et de pratiques concertées dans le domaine des transports aériens ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 2,

après publication du projet du présent règlement,

après consultation du comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes dans le domaine des transports aériens,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1617/93 de la Commission du 25 juin 1993 concernant l'application de l'article 85, paragraphe 3, du traité à certaines catégories d'accords, de décisions ou de pratiques concertées ayant pour objet la planification conjointe et la coordination des horaires, l'exploitation de services en commun, les consultations tarifaires pour le transport de passagers et de fret sur les services aériens réguliers et la répartition des créneaux horaires dans les aéroports ⁽²⁾ a été modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1324/2001 ⁽³⁾, afin de proroger l'exemption par catégorie jusqu'au 30 juin 2002 pour les consultations tarifaires pour le transport de passagers et jusqu'au 30 juin 2004 pour la répartition des créneaux horaires dans les aéroports.
- (2) En février 2001, la Commission a ouvert une consultation sur l'opportunité de maintenir l'exemption par catégorie relative aux consultations tarifaires pour le transport de passagers sous sa forme actuelle. La Commission a reçu des réponses émanant d'États membres, de compagnies aériennes, d'agences de voyage et d'organisations de consommateurs.
- (3) Selon la très grande majorité des réponses obtenues, les conférences tarifaires de l'IATA garantissaient un avantage important, en l'occurrence des services interliges pour le transport de passagers, et il était peu probable qu'un autre système, moins restrictif, puisse être aussi avantageux. Si la plupart des personnes ayant répondu au questionnaire reconnaissent que le retrait de l'exemption par catégorie pour les conférences tarifaires relatives au transport de passagers ne signifierait pas la disparition

pure et simple des services interliges, beaucoup pensent que, sans les conférences tarifaires, les consommateurs disposeraient d'un choix plus réduit de produits tarifaires souples et que les petites compagnies aériennes auraient moins de possibilités d'offrir des services interliges, ce qui rendrait la concurrence plus difficile pour elles. Toutefois, certaines réponses font également valoir qu'à mesure que les alliances se développeront, elles pourront, au moins à long terme, proposer des produits spécifiques ou des produits bilatéraux susceptibles d'offrir des avantages similaires à ceux des services interliges IATA.

- (4) Le secteur du transport aérien est actuellement confronté à des difficultés particulières et il pourrait lui être difficile de réaliser, à l'heure actuelle, les investissements nécessaires pour développer un système susceptible de remplacer l'interligne multilatéral.
- (5) Il apparaît donc justifié de proroger de trois ans, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2005, l'exemption par catégorie pour les conférences tarifaires relatives au transport de passagers. Toutefois, afin de permettre à la Commission de déterminer avec plus de facilité s'il convient de proroger l'exemption par catégorie au-delà de cette date, il y a lieu d'ajouter à cette exemption l'obligation, pour les transporteurs aériens participant aux conférences, de collecter, pour chaque saison IATA et à partir du 1^{er} septembre 2002, des données portant sur l'utilisation relative des tarifs passagers fixés lors de ces conférences et sur leur importance relative pour les services interliges proprement dits. Une période de trois ans devrait permettre la collecte d'une série de données suffisamment représentatives.
- (6) Le règlement (CE) n° 1324/2001 a prorogé l'exemption par catégorie relative à l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports, en attendant l'adoption de la proposition de modification du règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil du 18 janvier 1993 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 894/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Ces modifications n'ayant pas encore été adoptées, il convient de proroger d'une année supplémentaire, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2005.
- (7) Il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 1617/93 en conséquence,

⁽¹⁾ JO L 374 du 31.12.1987, p. 9.⁽²⁾ JO L 155 du 26.6.1993, p. 18.⁽³⁾ JO L 177 du 30.6.2001, p. 56.⁽⁴⁾ JO L 14 du 22.1.1993, p. 1.⁽⁵⁾ JO L 142 du 31.5.2002, p. 3.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1617/93 est modifié comme suit:

1) À l'article 4, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les transporteurs aériens participant aux consultations sur les prix du transport de passagers réuniront à partir du 1^{er} septembre 2002 les données relatives aux points suivants:

- a) la part relative des tarifs fixés lors des consultations dans l'ensemble des tarifs à l'intérieur de l'EEE;
- b) la mesure dans laquelle les billets délivrés aux tarifs fixés lors des consultations sont effectivement utilisés pour les services interlignes;

c) la mesure dans laquelle les billets qui ne sont pas délivrés à des tarifs fixés lors des consultations sont effectivement utilisés pour les services interlignes.

Les données réunies seront communiquées à la Commission par les transporteurs aériens concernés ou en leur nom tous les six mois.»

2) À l'article 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Il s'applique jusqu'au 30 juin 2005.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2002.

Par la Commission
Mario MONTI
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1106/2002 DE LA COMMISSION**du 25 juin 2002****relatif à l'arrêt de la pêche de la sole commune par les navires battant pavillon de la Belgique**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2555/2001 du Conseil du 18 décembre 2001 établissant, pour 2002, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture ⁽³⁾ prévoit des quotas de sole commune pour 2002.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de sole commune dans les eaux de la zone CIEM VII f et g (eaux de la CE), effectuées par des navires

battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique ont atteint le quota attribué pour 2002. La Belgique a interdit la pêche de ce stock à partir du 9 juin 2002. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de sole commune dans les eaux de la zone CIEM VII f et g (eaux de la CE), effectuées par les navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Belgique pour 2002.

La pêche de la sole commune dans les eaux de la zone CIEM VII f et g (eaux de la CE), effectuée par des navires battant pavillon de la Belgique ou enregistrés en Belgique est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 9 juin 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.⁽³⁾ JO L 347 du 31.12.2001, p. 1.

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du 25 juin 2002
relative à l'Angola et abrogeant la position commune 2000/391/PESC
 (2002/495/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil a adopté la position commune 2000/391/PESC ⁽¹⁾ définissant les objectifs et les priorités de l'Union européenne à l'égard de l'Angola.
- (2) Compte tenu des changements politiques importants intervenus en Angola depuis 2000, certaines dispositions de ladite position commune sont dépassées et doivent être actualisées.
- (3) Le Conseil a adopté la position commune 2001/374/PESC du 14 mai 2001 sur la prévention, la gestion et le règlement des conflits en Afrique ⁽²⁾ et la position commune 98/350/PESC du 25 mai 1998 sur les droits de l'homme, les principes démocratiques, l'État de droit et la bonne gestion des affaires publiques en Afrique ⁽³⁾.
- (4) Le Conseil a adopté les positions communes 97/759/PESC ⁽⁴⁾, 98/425/PESC ⁽⁵⁾ et 2000/391/PESC concernant l'Angola et visant à inciter la «União Nacional para a Independência Total de Angola» (UNITA) à remplir ses obligations dans le processus de paix compte tenu des décisions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, notamment de ses résolutions 864 (1993), 1127 (1997), 1130 (1997), 1173 (1998) et 1176 (1998).
- (5) Ainsi qu'il est indiqué dans les déclarations faites par la présidence au nom de l'Union européenne le 29 mai et le 28 août 2001 et dans les conclusions du Conseil «Affaires générales» des 11 et 12 juin 2001, l'Union euro-

péenne a confirmé qu'elle soutenait tous les efforts visant à parvenir à un règlement politique sur la base des accords de paix de Bicesse, du protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies.

Après le décès de Jonas Savimbi, le 22 février 2002, l'Union s'est félicitée, dans ses déclarations du 28 février et du 4 avril 2002, ainsi que dans les conclusions du Conseil européen de Barcelone des 15 et 16 mars 2002 et dans celles du Conseil «Affaires générales» des 13 et 14 mai 2002, de l'annonce de cessez-le-feu faite par le gouvernement le 13 mars et du fait que le gouvernement angolais et l'UNITA aient signé officiellement, le 4 avril, un mémorandum d'accord qui complète le protocole de Lusaka concernant un cessez-le-feu et d'autres questions militaires en suspens. Dans ces déclarations, l'Union européenne s'est également référée à la nécessité d'agir face à la situation humanitaire préoccupante et elle s'est déclarée disposée à appuyer les efforts de la population angolaise visant à instaurer une paix, une stabilité et un développement durables dans le pays.

- (6) Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1268 (1999) concernant la création du Bureau des Nations unies en Angola (BNUA), dont le mandat a été prorogé à trois reprises par lettre du président du Conseil de sécurité au secrétaire général des Nations unies, pour la dernière fois le 15 juillet 2002.
- (7) Le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1404 (2002) prorogeant le mandat de l'instance de surveillance de l'application des sanctions imposées à l'UNITA d'une nouvelle période de six mois qui se terminera le 19 octobre 2002, ainsi que la résolution 1412 (2002) du 17 mai 2002, par laquelle, réaffirmant ses résolutions 696 (1991) et 864 (1993) ainsi que toutes ses résolutions ultérieures, en particulier sa résolution 1127 (1997), et rappelant la déclaration de son président, en date du 28 mars 2002, dans laquelle il s'est, en particulier, dit prêt à étudier toutes modifications et dérogations aux mesures imposées en application du paragraphe 4 a) de sa résolution 1127 (1997), il a décidé de suspendre, pour une période de 90 jours, les mesures imposées aux points a) et b) du paragraphe 4 de ladite résolution.

⁽¹⁾ JO L 146 du 21.6.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 132 du 15.5.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 158 du 2.6.1998, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 309 du 12.11.1997, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 1.

- (8) Le Conseil a adopté, le 22 novembre 1996, une résolution sur l'assistance au déminage recommandant que, à l'exception des situations d'urgence humanitaire, les fonds destinés aux actions de déminage soient attribués à des pays dont les autorités cessent d'utiliser des mines antipersonnel. Il a également adopté, le 28 novembre 1997, l'action commune 97/817/PESC du 28 novembre 1997 relative aux mines terrestres antipersonnel ⁽¹⁾.
- (9) Une action de la Communauté est nécessaire pour mettre en œuvre certaines mesures,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

L'Union européenne poursuit, en ce qui concerne l'Angola, les objectifs suivants:

- a) soutenir le processus de paix, la réconciliation nationale et la démocratie en Angola par la promotion de la bonne gestion des affaires publiques et d'une culture de tolérance entre tous les partis politiques et tous les secteurs de la société civile;
- b) appuyer une solution politique durable en Angola sur la base du protocole de Lusaka et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations unies, par le biais d'un dialogue politique auquel participeraient les Nations unies;
- c) demander instamment au gouvernement et à l'UNITA de poursuivre la mise en œuvre intégrale de toutes les dispositions du mémorandum d'accord signé le 4 avril 2002 pour compléter le protocole de Lusaka, en soulignant l'importance d'assurer, avec effet immédiat et de manière effective, le casernement, le désarmement, la démobilisation et la réinsertion sociale des forces militaires de l'UNITA au moyen de programmes sociaux financés de manière adéquate;
- d) encourager l'UNITA dans les efforts qu'elle déploie afin de se réorganiser en parti politique et de prouver sa volonté de respecter la loi, et encourager le gouvernement à faciliter ce processus comme il s'y est engagé dans sa déclaration du 13 mars 2002;
- e) soutenir le Conseil de sécurité des Nations unies dans son intention de réexaminer régulièrement les sanctions imposées à l'UNITA au regard de la mise en œuvre du mémorandum d'accord complétant le protocole de Lusaka;
- f) encourager le gouvernement angolais à tenir des élections libres et régulières dans les plus brefs délais possibles une fois que les conditions nécessaires seront remplies, à respecter pleinement l'État de droit et la justice sur tout le territoire de l'Angola, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et à stimuler le rôle que peut jouer la société civile pour contribuer à la réconciliation nationale et à la consolidation de la démocratie dans le pays;
- g) prier instamment le gouvernement angolais d'intensifier ses efforts pour remédier à la très grave situation humanitaire et de favoriser les actions de déminage, de réinsertion sociale et de réinstallation de toutes les personnes déplacées dans

leur propre pays et de tous les réfugiés, dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs énoncés dans la déclaration faite par le gouvernement le 13 mars 2002, et de créer les conditions permettant à la communauté internationale d'apporter une aide à cet égard;

- h) continuer à engager le gouvernement à mettre en œuvre une gestion transparente des ressources publiques et à justifier intégralement ses opérations, en particulier pour ce qui est des comptes du secteur pétrolier, dans l'intérêt de tous les Angolais. Appuyer l'application de politiques macroéconomiques saines, mettant l'accent sur la pauvreté, afin d'assurer de meilleures perspectives en matière de réduction de la pauvreté, de croissance économique et de développement durable du pays;
- i) encourager la coopération et la compréhension entre les pays de la région, l'objectif étant d'améliorer la sécurité et le développement économique de la région.

Article 2

Afin de favoriser la réalisation des objectifs susmentionnés, l'Union européenne:

- a) mènera un dialogue politique régulier avec les autorités angolaises conformément à ce qui est prévu dans l'accord de Cotonou;
- b) appuiera, dans le cadre de sa politique étrangère et de sécurité commune, les initiatives de nature à contribuer à une solution politique durable en Angola conformément aux objectifs visés à l'article 1^{er}, point a), et en concertation avec le secrétaire général des Nations unies, la Troïka des États observateurs, les États membres des Nations unies et les organisations africaines régionales et subrégionales;
- c) agira conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité des Nations unies dans la résolution 1412 (2002) de suspendre l'interdiction de voyage à l'égard des dirigeants de l'UNITA pour une période de 90 jours;
- d) mettra intégralement et immédiatement en œuvre toute levée des sanctions à l'égard de l'UNITA décidée par le Conseil de sécurité des Nations unies à la suite d'une mise en œuvre effective du mémorandum d'accord;
- e) proposera d'aider le gouvernement angolais dans les efforts qu'il déploie pour renforcer les institutions et les pratiques démocratiques, afin de permettre l'organisation d'élections législatives et présidentielles libres et régulières et d'assurer le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et de l'indépendance de la société civile;
- f) proposera de soutenir les efforts du gouvernement visant à réformer l'économie angolaise par le biais d'une coopération avec le FMI, en coordination avec la communauté internationale, à aider le gouvernement dans sa lutte contre la corruption et la pauvreté. Encouragera le gouvernement angolais à créer les conditions d'une bonne gestion afin de conclure avec le FMI, dans un avenir proche, un accord au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et de la croissance;

⁽¹⁾ JO L 338 du 9.12.1997, p. 1.

g) réaffirmera sa solidarité avec le peuple angolais ainsi que son engagement en sa faveur, en continuant de contribuer aux efforts visant à remédier à la situation humanitaire et à alléger les souffrances de la population angolaise touchée par la guerre, notamment les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, entre autres en se félicitant de l'intention de la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires pour mobiliser rapidement tous les moyens financiers disponibles pour soutenir le processus de paix.

L'Union proposera d'aider le gouvernement angolais à faire face à la situation humanitaire et à aborder les différentes étapes du processus de paix, y compris le casernement des forces militaires de l'UNITA, en marquant son soutien aux programmes de démobilisation et de réinsertion nécessaires à une véritable reconstruction du pays, tout en appelant le gouvernement à procéder sans tarder à une évaluation précise de ses besoins les plus pressants;

h) proposera d'aider le gouvernement angolais à reconstruire le pays, en soutenant son intention de convoquer une réunion internationale des donateurs et en observant dûment les règles de la transparence et de la responsabilité dans un environnement démocratique, tout en invitant le gouvernement à mobiliser les ressources nécessaires pour mettre en œuvre les politiques sociale et économique qui amélioreront la vie des citoyens de l'Angola;

i) sera prête à participer aux opérations de déminage, conformément à la résolution du Conseil du 22 novembre 1996, tout en encourageant le gouvernement angolais à ratifier la convention d'Ottawa sur le déminage;

j) proposera d'aider le Bureau des Nations unies en Angola à s'acquitter du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 3

Le Conseil note que la Commission a l'intention d'orienter son action vers la réalisation des objectifs et des priorités de la présente position commune, le cas échéant, par des mesures communautaires pertinentes.

Article 4

La présente position commune est réexaminée tous les douze mois après son adoption.

Article 5

La position commune 2000/391/PESC est abrogée.

Article 6

La présente position commune prend effet le jour de son adoption.

Article 7

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

J. MATAS I PALOU

ACTION COMMUNE DU CONSEIL

du 25 juin 2002

modifiant et prorogeant l'action commune 2001/875/PESC portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan

(2002/496/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 décembre 2001, le Conseil a adopté l'action commune 2001/875/PESC ⁽¹⁾ portant nomination du représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan, telle que prorogée par l'action commune 2002/403/PESC ⁽²⁾ jusqu'au 30 juin 2002.
- (2) Le 17 juin 2002, le Conseil est convenu de nommer Francesc VENDRELL comme prochain représentant spécial de l'Union européenne pour l'Afghanistan pour une période de six mois.
- (3) Conformément aux directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne et au régime administratif les concernant, arrêtés par le Conseil le 30 mars 2000, les missions des États membres et de la Commission peuvent, sur demande, fournir à partir de leurs propres ressources un soutien approprié et raisonnable à la mission du représentant spécial,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'article 1^{er} de l'action commune 2001/875/PESC est modifié comme suit:

«Article premier

M. Francesc VENDRELL est nommé représentant spécial de l'Union européenne en Afghanistan.»

Article 2

L'action commune 2001/875/PESC est prorogée jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 3

La présente action commune entre en vigueur au 1^{er} juillet 2002.

Article 4

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2002.

Par le Conseil

Le président

J. MATAS I PALOU

⁽¹⁾ JO L 326 du 11.12.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 6.

ACTION COMMUNE DU CONSEIL**du 25 juin 2002****prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

(2002/497/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14 et son article 18, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 29 octobre 2001, le Conseil a adopté l'action commune 2001/760/PESC ⁽¹⁾ concernant la nomination, pour une période de quatre mois, de monsieur Alain Le Roy comme représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine en vue notamment d'établir et de maintenir des contacts étroits avec le gouvernement de l'ancienne République yougoslave de Macédoine et avec les parties intervenant dans le processus politique et d'offrir les conseils de l'Union européenne et ses bons offices dans ce processus.
- (2) Le 18 février 2002, le Conseil a adopté l'action commune 2002/129/PESC ⁽²⁾ prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine, qui expire le 30 juin 2002.
- (3) Le 13 mai 2002, le Conseil a approuvé le principe d'une nouvelle prorogation du mandat du représentant spécial dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.
- (4) Conformément aux directives relatives à la procédure de nomination des représentants spéciaux de l'Union européenne et au régime administratif les concernant, adoptées par le Conseil le 30 mars 2000, les missions des

États membres et de la Commission peuvent, sur demande, fournir à partir de leurs propres ressources un soutien approprié et raisonnable à la mission du représentant spécial,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

L'action commune 2001/760/PESC est prorogée jusqu'au 31 décembre 2002.

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 2002.

*Par le Conseil**Le président*

J. MATAS I PALOU

⁽¹⁾ JO L 287 du 31.10.2001, p. 1.⁽²⁾ JO L 47 du 19.2.2002, p. 1.